



HAL
open science

Conditions de l'adoption simple par les beaux-parents

Caroline Siffrein-Blanc

► **To cite this version:**

Caroline Siffrein-Blanc. Conditions de l'adoption simple par les beaux-parents. Dalloz Actualité, 2011.
hal-02101360

HAL Id: hal-02101360

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02101360>

Submitted on 16 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dalloz actualité 25 janvier 2011

Conditions de l'adoption simple par les beaux-parents

Civ.1re, 12janv. 2011, FP-P+B+I, n°09-16.527

C. Siffrein-Blanc

Résumé

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'interdit pas de limiter le nombre d'adoptions successives dont une même personne peut faire l'objet ni ne commande de consacrer par une adoption tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et bien établis.

N'ayant aucun lien de filiation, le beau-parent apparaît comme ce tiers, hétérosexuel ou homosexuel, qui vit avec le parent juridique de l'enfant mais qui ne détient aucun droit, aucun devoir vis-à-vis de la personne du bel-enfant (H. Fulchiron, Pourquoi légiférer sur l'autorité parentale ?, in F. Dekeuwer-Défossez et C. Choain (Eds), *L'autorité parentale en question*, LERADP, Université du Droit et de la Santé, Lille 2, PU Septentrion, Droit des personnes et de la famille, 2003, p. 27 ; M.-C. Rivier, L'introuvable statut du beau-parent, in F. Dekeuwer-Défossez et C. Choain (Eds), *op. cit.*, p. 177). Aussi, lorsque le beau-parent souhaite contribuer à la prise en charge des enfants et disposer de droits et de devoirs traduisant la réalité du rôle qu'il joue en fait, il tente d'acquiescer la qualité de père ou de mère, en se substituant à l'un des parents, par le biais d'une adoption (J. Sosson, Réflexions de droit comparé sur les secondes familles, LPA 8 oct. 1997, n° 121, p. 29). Mais qu'en est-il lorsque les deux beaux-parents cherchent à établir un lien avec l'enfant ? Peuvent-ils avoir recours tous les deux à une adoption auprès de l'enfant ? Telle était la problématique soulevée devant la Cour de cassation, dans l'arrêt du 12 janvier 2011.

Un enfant, né d'un mariage dissout, est adopté (adoption simple) par le second mari de sa mère, dont il porte le nom, adjoint à son nom de naissance. Quelques années plus tard, la seconde épouse du père, décédé en cours d'instance, sollicite l'adoption simple de l'enfant.

Or l'article 346 prohibe l'adoption d'une personne par plusieurs, sinon deux époux. Qu'importe, la cour d'appel de Montpellier, avec une surprenante ardeur créatrice, décide qu'il convenait d'écarter l'application de l'article 346 du code civil non conforme, en l'espèce, aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il s'agissait d'officialiser et de conforter juridiquement une situation familiale et des liens affectifs anciens et bien établis et que le refus de cette deuxième adoption aboutirait à une discrimination entre les deux « beaux-parents ». Saisi d'un pourvoi par le procureur, la Cour de cassation censure les juges du fond. Dans un arrêt du 12 janvier 2011, elle retient que « le droit au respect de la vie privée et familiale dont se prévaut la cour d'appel n'interdit pas de limiter le nombre d'adoptions successives dont une même personne peut faire l'objet, ni ne commande de consacrer par une adoption, tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et bien établis ».

La cassation était inévitable et doit être largement approuvée. Tout d'abord, elle permet à la Cour de cassation de rappeler que le droit français interdit les adoptions multiples sur la même personne. Ensuite, elle censure une solution qui semblait peu se soucier de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, la décision de la cour d'appel aurait entraîné une éviction surprenante de la mère biologique au profit de la belle-mère, sans que l'on sache très bien en quoi le prononcé de cette adoption simple répondait à l'intérêt de l'enfant. Enfin, cette décision est l'occasion de réaffirmer que l'adoption ne doit pas être le lien juridique permettant de consacrer l'ensemble des liens d'affection que l'enfant entretient avec les tiers. À supposer d'ailleurs que la décision de la cour d'appel ait été confirmée, où aurait pu se situer la limite ? C'est donc à juste titre que la Cour écarte l'argument tiré de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, ce dernier n'imposant pas de consacrer par une adoption tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et bien établis.

Pour conclure, cet arrêt ne manquera pas d'interpeller en ce qu'il pose la difficile question de la place des beaux-parents. En effet, si la question du statut du beau-parent n'a de cesse de défier la chronique, les solutions émises ne traitent généralement que d'un seul des beaux-parents sans se soucier de la place de l'autre. L'arrêt soulève cette difficulté : comment faire si les deux beaux-parents désirent établir un lien avec l'enfant ?

Mots clés :

CIVIL * Famille - Personne * Filiation

